

RÈGLEMENT NO 994

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 994 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA VILLE DE MANIWAKI AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q., C. R-9.3)

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., C. R-9.3) permet à une municipalité d'adhérer, par règlement, au régime de retraite des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., C. R-9.3) permet à une municipalité locale de moins de 20 000 habitants de choisir d'adhérer au régime de retraite constitué par cette *loi*, et ce, pour la mairesse ou le maire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Marc Gaudreau lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 21 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 21 janvier 2019;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement no 994 concernant l'adhésion de la Ville de Maniwaki au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., C. R-9.3).

ARTICLE 3. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Ville de Maniwaki adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., C. R-9.3), et ce, pour la mairesse ou le maire seulement.

ARTICLE 4. FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., C. R-9.3), le présent règlement ne peut être abrogé, et sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre le droit à la participation de la mairesse ou du maire au régime.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2019.

Francine Fortin, mairesse

M^e John-David McFaul, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité, sur le site web et sur la page Facebook de la Ville, à l'entrée de la bibliothèque et du Centre Sportif Gino Odjick.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20^e jour du mois février deux mil dix-neuf

M^e John-David McFaul, greffier